

VD_FINDINFO Jug / 2009 / 7 vom 12. Mai 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-05-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2009___7

FR: VD_FINDINFO Jug / 2009 / 7 du 12 mai 2009

IT: VD_FINDINFO Jug / 2009 / 7 del 12 maggio 2009

Regeste

TRAVAIL AU NOIR, DROIT AU SALAIRE, INDEMNITÉ DE VACANCES, CALCUL, SALAIRE | 16 ACTT-mpr, 321c CO, 323 CO, 329d CO, 342 al. 2 CO, 9 OLE, 11 RAVS

Erwägungen

E. 1

er mars 2006 (art. 27 et 30) et n'est donc de toute manière pas applicable. Le contrat-type de travail pour le personnel de maison n'étant d'aucun secours pour fixer le salaire, et en l'absence d'autres prescriptions légales, conventions collectives ou plus amples informations, il convient selon l'art. 9 al. 2 in fine OLE de se fonder sur les relevés statistiques des salaires de l'office fédéral compétent. Cette disposition impose de tenir compte de ces données comme un fait notoire, de sorte que l'art. 4 CPC, qui ne permettrait en principe pas de les traiter à cette enseigne, doit céder le pas en raison de la primauté du droit fédéral et de l'interdiction du formalisme excessif. Selon la jurisprudence fédérale en effet, il y a formalisme excessif lorsque la stricte application des règles de procédure ne se justifie par aucun intérêt digne de protection, devient une fin en soi et complique de manière insoutenable la réalisation du droit matériel ; l'excès de formalisme peut résider soit dans la règle de comportement imposée au justiciable par le droit cantonal, soit dans la sanction qui lui est attachée (ATF 125 I 166, c. 3a) . En l'espèce, la stricte application de l'art. 4 CPC empêcherait de tenir compte des statistiques fédérales faute d'allégation de celles-ci par les parties et entraverait la réalisation du droit matériel . Or, le droit fédéral l'impose, et la procédure cantonale ne peut faire obstacle à cette exigence. b) Selon l'Annuaire statistique de la Suisse (ci-après : ASS), publié par l'Office fédéral de la statistique, le salaire mensuel brut standardisé (équivalent plein-temps basé sur 4,33 semaines à 40 heures de travail) en 1996, secteurs privé et public confondus, était de 3'011 fr. pour une activité simple et répétitive dans la branche économique des services personnels (ASS 2000, p. 121). En 1998, ce salaire était de 3'310 fr. pour une femme exécutant une telle activité dans la branche "autres services pour des tiers" du secteur tertiaire (ASS 2001, p. 198). En 2000, le chiffre qui précède s'élevait à 3'587 francs (ASS 2002, p. 213). En 2002, cette valeur était de 3'753 francs (ASS 2004, p. 206). Enfin, en 2004, ce salaire atteignait 3'649 fr. pour une femme occupée à des activités simples et répétitives dans d'"autres services collectifs et personnels" (ASS 2006, p. 105). Il découle des chiffres qui précèdent que la demanderesse aurait dû percevoir, pour la période du 17 octobre au 31 décembre 1997, deux salaires mensuels de 3'011 fr. chacun (novembre et décembre), soit 6'022 fr., plus un salaire correspondant à 15 jours travaillés durant la fin du mois d'octobre, puisqu'elle a commencé son activité au service des défenseurs le 17 octobre 1997. Le salaire journalier étant de 97 fr. 13 (3'011/31), le montant à verser pour 15 jours est de 1'456 fr. 95 (97.13 x 15). La somme des salaires dus pour cette période est donc de 7'478 fr. 95. Pour le surplus,

l'ensemble des salaires dus est calculé selon le tableau suivant, étant précisé que, pour 2004, la demanderesse a quitté les défendeurs à une date indéterminée en été, qu'il lui appartenait d'alléguer et de prouver avec précision si elle entendait obtenir plus que le salaire afférent au premier mois de cette saison, à savoir le mois de juin : Période Nbre de mois Salaire mensuel Total salaire dû 17.10.97 - 31.12.97 cf. calcul ci-dessus = 7'478 fr. 95
 01.01.98 - 31.12.99 24 x 3'310 fr. = 79'440 fr. 00 01.01.00 - 31.12.01 24 x 3'587 fr. = 86'088 fr. 00 01.01.02 - 31.12.03 24 x 3'753 fr. = 90'072 fr. 00 01.01.04 - 30.06.04

E. 6

al. 1 CPC). c) La demanderesse réclame encore, en sus du salaire, la compensation de vacances non prises. aa) Aux termes de l'art. 329a al. 1 CO, l'employeur accorde au travailleur, pour chaque année de service, quatre semaines de vacances au moins et cinq semaines au moins aux travailleurs jusqu'à l'âge de 20 ans révolus. L'art. 329d al. 2 CO précise que, tant que durent les rapports de travail, les vacances ne peuvent pas être remplacées par des prestations en argent ou d'autres avantages. L'employeur ne peut convertir les vacances en espèces ou autres avantages, lorsque le contrat prend fin, que s'il n'est plus en mesure d'exécuter son obligation en nature parce qu'elle est devenue impossible (ATF 106 II 152 c. 2, JT 1980 I 602 ; ATF 101 II 283 c. 5a, rés. in JT 1976 I 190). Si tel est le cas, l'employeur reste tenu de payer les vacances (selon le principe posé à l'art. 329d al. 1 CO) afférentes à la période de référence. Lorsque quatre semaines de vacances par année sont dues, c'est un montant de 4/48 du salaire, ou 8,333 %, qui doit être versé (Wyler, op. cit., pp. 352 et 353 ; Favre/Munoz/Tobler, Le contrat de travail, code annoté, annexe IV, p. 631). Selon l'article 8 CC, chaque partie doit, si la loi ne prescrit le contraire, prouver les faits qu'elle allègue pour en déduire son droit. La jurisprudence a inféré de cette règle qu'il appartient au travailleur d'établir l'obligation contractuelle d'accorder des vacances et la naissance de cette obligation du fait de la durée des rapport contractuels, mais que c'est à l'employeur de prouver que le travailleur a pris des jours de vacances dans la période déterminée et le nombre de ces jours (ATF 128 III 271 c. 2a/bb, JT 2003 I 606). bb) En l'occurrence, rien n'est établi au sujet des vacances de la demanderesse, mis à part l'obligation légale d'en octroyer (art. 329a CO) en raison du fait qu'un contrat de travail a été passé, ainsi que la durée des rapports de travail. Par conséquent, la preuve de la naissance de l'obligation d'accorder des vacances du fait de la durée des rapports contractuels et la quotité due à raison de cette durée, est rapportée. La demanderesse sera mise au bénéfice du minimum légal de quatre semaines par année, car il n'est ni allégué ni prouvé qu'elle avait moins de vingt ans durant les rapports de travail. Quant aux défendeurs, ils n'ont pas établi que leur employée eût pris des vacances et de quelle durée ; ils doivent s'en laisser opposer les conséquences dans la mesure où ils supportent le fardeau de cette preuve. L'art. 329d al. 2 CO n'est plus applicable en l'espèce, attendu qu'il est matériellement impossible d'accorder les vacances en nature. C'est donc un montant en argent qui doit être alloué à ce titre à la demanderesse et qui est fonction du salaire dû par les défendeurs. Les défendeurs sont donc redevables à leur ex-employée de 8,333 % de 198'915 fr. 95, soit 16'575 fr. 65 (284'972 fr. 95 x 0.08333). d) La demanderesse réclame encore le paiement d'heures supplémentaires. Lorsque le travailleur a prouvé avoir effectué des heures supplémentaires dont le nombre ne peut plus être établi de manière exacte, le juge pourra en faire l'estimation par application analogique de l'art. 42 al. 2 CO ; le travailleur devra toutefois alléguer et prouver, dans la mesure du possible, toutes les circonstances qui permettent d'apprécier le nombre d'heures supplémentaires exécutées, car la conclusion selon laquelle les heures alléguées ont effectivement été fournies doit

s'imposer au juge avec une certaine force (TF 4C.307/2006 du 26 mars 2007 c. 3.2 ; TF 4P.73/2003 du 18 juillet 2003 c. 2.3 ; ATF 128 III 271 c. 2b/aa, JT 2003 I 606). En l'espèce, la demanderesse n'a nullement établi qu'elle avait effectué des heures supplémentaires, dont par hypothèse on ignorerait le nombre exact. Sa prétention doit donc être rejetée. III. a) La demanderesse prétend à une indemnité de 20'000 fr. pour tort moral. Selon l'art. 328 al. 1 CO, l'employeur protège et respecte, dans les rapports de travail, la personnalité du travailleur. Les valeurs protégées par les droits de la personnalité sont notamment l'intégrité physique, qui concerne la vie et le corps humain, les libertés individuelles et la sphère privée, qui englobe la vie intime ainsi que la vie privée. La violation des obligations que lui impose l'art. 328 CO engage la responsabilité contractuelle de l'employeur (art. 97 ss CO) pour le tort moral causé au travailleur, aux conditions fixées par l'art. 49 al. 1 CO (cf. art. 99 al. 3 CO). Pour justifier l'allocation d'une indemnité pour tort moral fondée sur l'art. 49 al. 1 CO, il ne suffit pas que le tribunal constate une violation de l'art. 328 CO ; encore faut-il que l'atteinte ait une certaine gravité objective et qu'elle ait été ressentie par la victime, subjectivement, comme une souffrance morale suffisamment forte pour qu'il apparaisse légitime qu'une personne, dans ces circonstances, s'adresse au juge afin d'obtenir réparation. La preuve de la souffrance morale étant difficile à apporter, il suffit au travailleur d'établir la réalité et la gravité de l'atteinte objective qui lui a été portée. Pour ce qui est de l'aspect subjectif, le juge doit tenir compte du cours ordinaire des choses, comme l'y autorise l'art. 42 al. 2 CO, le tort moral étant censé correspondre à celui qu'aurait ressenti une personne normale placée dans la même situation. La conséquence d'une telle présomption de fait est qu'il appartient au travailleur d'établir qu'il a subi un tort moral plus grave que celui qu'aurait éprouvé une personne placée dans la même situation, tandis que c'est à l'employeur de prouver que la victime n'a, en réalité, pas ressenti de souffrance (TF 4A_495/2007 du 12 janvier 2009 c. 6.2.1 ; TF 4C.246/1991 du 14 janvier 1992 c. 1b, in SJ 1993, p. 351). L'indemnité pour tort moral a pour but exclusif de compenser le préjudice que représente une atteinte au bien-être physique ou moral. Le principe d'une indemnisation du tort moral et l'ampleur de la réparation dépendent d'une manière décisive de la gravité de l'atteinte, de l'intensité et de la durée des effets sur la personnalité de la personne concernée, du degré de la faute du responsable, d'une éventuelle responsabilité concomitante du lésé ainsi que de la possibilité d'adoucir de façon sensible, par le versement d'une somme d'argent, la douleur physique ou morale (TF 4C.263/2006 du 17 janvier 2007 c. 7.3 ; ATF 132 II 117 c. 2.2.2 ; ATF 123 III 306 c. 9b, rés. in JT 1998 I 27). b) En l'occurrence, la demanderesse se fonde pour l'essentiel sur le fait que, pendant toute la période durant laquelle elle a travaillé pour ses employeurs, elle aurait été traitée abominablement, aurait eu des horaires interminables, une charge de travail énorme, des conditions de logement indécentes dans une pièce dépourvue de lit, ou que ses employeurs auraient vu d'un mauvais œil qu'elle ait une vie sociale, fréquente la communauté philippine ou l'église. Rien de tout cela n'est toutefois établi, pas plus que les souffrances ressenties par l'intéressée. Le comportement de l'employeur après la fin des rapports de travail, par le retard dans le paiement du solde des salaires ou la demande de signer une déclaration censée "rétablir la vérité", présentée à la demanderesse par le défendeur accompagné de deux hommes, au Brésil, apparaît certes pour le moins critiquable. Mais cela n'atteint pas encore la gravité objective nécessaire pour l'allocation d'une indemnité pour tort moral, ce d'autant plus que la demanderesse n'a pas apporté la preuve d'une souffrance particulièrement forte. Par conséquent, la demande d'indemnisation du tort moral ne peut qu'être rejetée. IV. a) En définitive, les défendeurs auraient dû payer à la demanderesse un salaire de 198'915 fr. 95 et

16'575 fr. 65, soit 215'491 fr. 60, pour toute la période où celle-ci a été à leur service. Pour déterminer le solde encore dû dans le cadre de la présente cause, il faut en déduire les montants effectivement déjà versés à la demanderesse. Ces prestations se sont élevées à 10'900 et 6'380 dollars américains, soit 17'280 dollars, selon le décompte établi par les défendeurs eux-mêmes. Ces derniers soutiennent qu'il faudrait encore déduire du salaire de la demanderesse divers cadeaux, billets d'avions et une somme représentant ex aequo et bono les dépenses courantes de la demanderesse, qu'ils auraient assumées. Il n'est cependant pas établi que celle-ci ait eu de telles dépenses, ni que ces dernières lui eussent été payées. Les quelques cadeaux, comme des achats d'habits, ne peuvent être considérés comme du salaire. Il est exact que selon un témoin, la défenderesse achetait pour la demanderesse "tout ce dont elle avait besoin pour vivre". Ce témoin n'a toutefois mentionné que des habits et des produits de beauté. On ignore totalement la valeur de ces présents. Enfin, les "cadeaux" substantiels en numéraire, ainsi que les billets d'avion, ont déjà été intégrés dans le salaire versé. Les défendeurs n'ont pas établi qu'il y en eut d'autres. On ne doit donc rien déduire de ce chef. Le taux de change moyen entre les mois d'octobre 1997 et de mai 2005 des 17'280 dollars américains versés à la demanderesse n'a pas été allégué. Il est toutefois notoire selon la jurisprudence récente du Tribunal fédéral (ATF 135 III 88 c. 4). On peut en l'occurrence pourtant se passer de le rechercher précisément. En effet, la demanderesse a conclu dans la présente cause à l'allocation d'un capital de 134'043 fr. 45, plus 20'000 fr. à titre de tort moral, soit au total 154'043 fr. 45. La cour de céans ne pouvant statuer ultra petita et allouer plus que ce qui est demandé (art. 3 CPC), la déduction à opérer est superflue si elle est inférieure à la différence entre les conclusions cumulées de la demanderesse et les salaires auxquels elle aurait droit, par 215'491 fr. 60. Or cette différence est de plus de 60'000 francs. Pour qu'elle soit compensée par les dollars américains à en déduire, il faudrait que le cours moyen de cette monnaie ait été de plus de trois francs suisses pour un dollar entre 1997 et 2005, ce qui n'est pas le cas, puisqu'il est notoire que ce cours était largement inférieur tout au long de cette période. La déduction des salaires versés à la demanderesse ne change donc rien au sort de la cause. Les conclusions en capital de la demanderesse doivent donc être allouées dans leur entier, étant rappelé que le juge n'est pas lié par les motifs juridiques invoqués par les parties. b) S'agissant des intérêts, sauf clause contraire, le salaire doit être payé à la fin de chaque mois (art. 323 al. 1 CO), si bien qu'une interpellation par le travailleur n'est pas nécessaire (en dérogation aux prévisions de l'art. 102 al. 1 CO) pour que l'employeur se trouve en demeure de payer le salaire et que l'intérêt moratoire soit dû (CREC, arrêt n° 893 du 28 décembre 2005 ; CCIV, jugement n° 529 du 29 décembre 1997 ; Rehbinder, Commentaire bernois, n. 24 ad art. 323 CO, avec les références). Les intérêts seraient donc dus, par mesure de simplification, selon une échéance moyenne entre 1997 et 2004 sur l'entier de la somme allouée, le salaire déduit en l'espèce des statistiques officielles ayant fort peu varié au fil du temps. Il n'y a toutefois pas de nécessité d'entrer dans les détails, car la cour de céans statuerait ultra petita en procédant de la sorte : la demanderesse requiert que les intérêts commencent à courir seulement dès le 15 mai 2003 - soit une date bien postérieure à l'échéance moyenne évoquée ci-dessus - pour la plus grande partie des montants réclamés. En revanche, elle conclut à ce que les intérêts sur une somme de 20'000 fr. commencent à courir dès le 17 octobre 1997, soit le début des rapports de travail. Compte tenu du fait que la demanderesse aurait droit au total à une somme largement plus importante que celle qu'elle réclame, rien ne s'oppose à ce que les intérêts sur le second montant lui soient alloués dès cette date. En l'absence de convention entre les parties à ce sujet, le taux d'intérêt sera de 5 % l'an (art. 104 CO). En définitive, les

défendeurs doivent payer à la demanderesse la somme de 154'043 fr. 45, avec intérêt à 5 % l'an dès le 17 octobre 1997 sur 20'000 fr. et dès le 15 mai 2003 sur 134'043 fr. 45. V. a) La demanderesse a enfin conclu à la mainlevée de l'opposition formée par les défendeurs aux commandements de payer qui leur ont été notifiés le 26 mars 2007. Le juge civil saisi d'une action en reconnaissance de dette peut, en même temps qu'il statue sur le fond, prononcer la mainlevée si les conditions en sont remplies (ATF 120 III 119, JT 1997 II 72 ; ATF 107 III 60 c. 3, rés. in JT 1983 II 90 ; art. 36 al. 2 de la loi d'application dans le canton de Vaud de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite du 18 mai 1955 - RSV 280.05). Cela signifie que sa décision au fond doit emporter condamnation pure et simple du poursuivi à payer une somme d'argent déterminée, en raison d'une créance qui existait et était exigible au moment de l'ouverture de la poursuite (Gilliéron, Commentaire de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, n. 6 et 25 ad art. 79 LP; JT 1978 II 29). b) En l'occurrence, les défendeurs sont condamnés à payer sans condition une somme déterminée sur la base d'une créance dont l'existence a été constatée. Cette créance était exigible bien avant l'envoi des réquisitions de poursuite le 22 février 2007. Il y a donc lieu de lever définitivement les oppositions formées par les défendeurs aux commandements de payer notifiés le 26 mars 2007 dans les poursuites ordinaires n os 4085056-01 et 4085056-02 de l'Office des poursuites de [...], à concurrence des montants en capital et intérêts alloués sous chiffres IV ci-dessus. VI. a) En vertu de l'article 92 CPC, les dépens sont alloués à la partie qui a obtenu l'adjudication de ses conclusions (al. 1). Lorsque aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, le juge peut réduire les dépens ou les compenser (al. 2). Ces dépens comprennent principalement les frais de justice payés par la partie, les honoraires et les débours de son avocat (art. 91 litt. a et c CPC). Les frais de justice englobent l'émolument de justice, ainsi que les frais de mesures probatoires. Les honoraires d'avocat sont fixés selon le tarif des honoraires d'avocat dus à titre de dépens du 17 juin 1986 (RSV 177.11.3). Les débours consistent dans le paiement d'une somme d'argent précise pour une opération déterminée (timbres, taxes, estampilles). A l'issue d'un litige, le juge doit rechercher lequel des plaideurs gagne le procès sur le principe et lui allouer une certaine somme en remboursement de ses frais, à la charge du plaideur perdant, et non répartir les dépens proportionnellement aux montants alloués (Poudret/Haldy/Tappy, Procédure civile vaudoise, 3 ème éd., n. 3 ad art. 92 CPC). b) En l'espèce, la demanderesse obtient entièrement gain de cause. Elle a donc droit à de pleins dépens, à la charge des défendeurs, qu'il convient d'arrêter à 24'375 fr., savoir : a) 20'000 fr. à titre de participation aux honoraires de son conseil; b) 1'000 fr. pour les débours de celui-ci; c) 3'375 fr. en remboursement de son coupon de justice.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.